

3° Qu'il n'ait étudié pendant quatre ans à compter de son admission à l'étude, la médecine, la chirurgie et l'obstétrique.

4° Qu'il n'ait pendant les dites quatre années, suivi dans les universités, collèges ou écoles de médecine incorporée dans cette province, ou dans quelque université, collège ou école de médecine incorporés en pays étranger et dont l'enseignement est reconnu comme suffisant par le bureau des examinateurs, pas moins de deux cours de six mois chacun d'anatomie générale ou descriptive,—d'anatomie pratique,—de chirurgie,—de pratique de la médecine,—de l'art obstétrique, et de gynécologie,—de chimie,—de matière médicale et thérapeutique générale,—de physiologie et de pathologie générale,—de clinique médicale—de clinique chirurgicale,—un cours de jurisprudence médicale de 60 leçons,—un cours d'hygiène de trois mois,—un cours d'histologie physiologique et pathologique de trois mois dont pas moins de vingt-cinq démonstrations sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie microscopique ; suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, sous la charge de deux médecins ou chirurgiens, pendant une période de pas moins d'une année et demie, ou trois périodes de pas moins de six mois chacune ; assisté à au moins six cas d'accouchement ; et produit des certificats à cet effet.

Chaque cours de six mois doit avoir été de cent-vingt lectures, excepté pour la clinique médicale et chirurgicale.

Durant les quatre années d'étude exigées par la présente loi, au moins quatre termes de six mois chacun par année doivent avoir été employés à suivre des cours dans une université, un collège ou une école de médecine incorporée comme susdit.

Sauf au Conseil de modifier ce programme de temps à autre, par un vote des deux tiers absolus des membres du Conseil, après six mois d'avis.

5° Qu'il n'ait subi devant le dit bureau des examinateurs un examen écrit et oral satisfaisant sur les matières du programme.

30. L'étudiant pourra se présenter à l'examen le plus rapproché de la fin de sa quatrième année pourvu qu'il ait suivi les cours prescrits, pendant quatre sessions comme susdit.

31. Le Bureau central des examinateurs peut à sa discrétion, et chaque fois qu'il le juge à propos, accorder la licence à tout porteur de degrés ou diplômes en médecine de toute université étrangère sans qu'il ait été admis à l'étude de la médecine dans cette province, sans prouver qu'il a suivi des cours publics, tels qu'énoncés en l'art. 28, et sans subir l'examen, pourvu qu'il soit de bonnes mœurs et majeur.

2. Le dit Bureau des examinateurs peut cependant s'assurer par un examen ou autrement, si le porteur de tel diplôme ou degré en médecine d'une université étrangère a reçu réellement une éducation libérale et classique, et exiger qu'il suive dans